

Délibération au Conseil Municipal du lundi 13 septembre 2010

Exonération facultative des terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (article 1395 G du CGI).

La loi de finances pour 2009 autorise les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique, pour une durée de 5 ans.

Cette exonération s'inscrit parfaitement dans le cadre de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante déjà engagée par la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg. Outre l'incitation au développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, elle est de nature à assurer la préservation des espaces agricoles et le maintien des exploitations sur le territoire de la Ville. Elle contribue également au développement d'une agriculture de proximité et de circuits courts de commercialisation tout en rapprochant les agriculteurs des citoyens, permettant ainsi une meilleure visibilité de ce secteur économique.

1 - Champ d'application de l'exonération

Les propriétés non bâties, classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération :

- 1^{ère} catégorie : Terres ;
- 2^{ème} catégorie : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- 3^{ème} catégorie : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- 4^{ème} catégorie : Vignes ;
- 5^{ème} catégorie : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;
- 6^{ème} catégorie : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 8^{ème} catégorie : Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;
- 9^{ème} catégorie : Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

2 - Conditions d'exonération

Cette exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2011 aux propriétés exploitées selon un mode de production biologique. Cette exonération bénéficie à l'exploitant, peu importe que celui-ci en soit le propriétaire ou bien locataire.

Cette exonération est conditionnée par la production d'une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode biologique délivrée par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (article 1395 G du Code Général des Impôts).

**Adopté le 13 septembre 2010
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 14 septembre 2010**